Nations Unies S/RES/2154 (2014)



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mai 2014

Résolution 2154 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7170e séance, le 8 mai 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, qui confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a décerné des médailles à des hommes et à des femmes en tenue qui ont servi dans des opérations de l'Organisation sur le terrain, et rappelant sa résolution 1121 (1997) instituant la médaille Dag Hammarskjöld afin d'honorer les personnes qui ont fait le sacrifice de leur vie dans des opérations de maintien de la paix sous le contrôle opérationnel et l'autorité des Nations Unies,

Rappelant les principes fondamentaux gouvernant les missions de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que les autres principes applicables qui régissent les activités de l'ONU sur le terrain,

Notant avec une profonde reconnaissance l'action du capitaine Mbaye Diagne (Sénégal) de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), qui a sauvé, sans arme et face à un danger extrême, la vie de centaines, voire d'un millier, de Rwandais lors du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda et au cours duquel des Hutus et d'autres personnes opposées au génocide ont également été tués,

Reconnaissant avec les plus profonds regrets qu'après le décès du capitaine Diagne, la famille de celui-ci n'ait jamais reçu de remerciements de la part du Secrétariat de l'ONU pour les sacrifices que leur valeureux parent avait consentis,

Rappelant les nombreux actes de bravoure dont ont fait montre les militaires, les membres de la Police et du personnel civil des Nations Unies et du personnel associé en s'acquittant de leur mission ou de leurs fonctions, au péril de leur vie,

1. *Décide* d'instituer la « médaille capitaine Mbaye Diagne pour acte de courage exceptionnel » afin d'honorer les militaires, les membres de la Police et du personnel civil des Nations Unies et du personnel associé qui ont fait montre d'un courage exceptionnel et ont bravé des dangers extrêmes en s'acquittant de leur mission ou de leurs fonctions, au service de l'humanité et de l'ONU;

14-32859 (F)





2. *Prie* le Secrétaire général de faire établir, dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, le dessin de la médaille, et de soumettre en temps voulu au Conseil de sécurité, les modalités de nomination et de sélection des récipiendaires, selon les critères énoncés au paragraphe précédent;

3. *Demande* que la médaille soit présentée par le Secrétaire général au récipiendaire, ou à son parent le plus proche, à l'occasion d'une cérémonie à laquelle tous les États Membres de l'ONU seront invités;

4. *Décide* que la première médaille pourra être décernée six mois après que les modalités de son attribution auront été arrêtées et que le Secrétariat sera chargé de la gestion administrative de la distinction.

14-32859